



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°16

Réunion du : Lundi 14 octobre 2024

À : 14h00

Présidence : M. Henri BELLEZZA

Présents : MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Christian GOSMAR, Georges HERRADA et Serge SCARINGI

Excusé(s) : Mme Sandra ROMEO

Assiste(nt) à la séance : MM. Julien PINTO, Loris VOLTZ, Olivier GONCALVES, Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

RAPPEL SUR LA PROGRAMMATION D'HORAIRE

La Commission,

Rappelle que l'ensemble des règlements régionaux prévoient que : « **Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.** Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».

RAPPEL SUR LE NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS

La Commission,

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 51 :

« Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive.»

DECISION

INFRACTION FMI

MONACO FUTSAL (581059)

ENT. ST SYLVESTRE N.N. (503433)

SP.C. MONTREDON BONNEVEINE (500381)

- Infraction à l'article 17 du C.R. FUTSAL : Feuille de match
- Infraction à l'article 24 des C.R. Séniors : Feuille de match

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'établissement d'une feuille de match papier pour les rencontres :

R1 FUTSAL – M.V.R. FUTSAL / MONACO FUTSAL du 05.10.2024.

R2 – ENT. ST SYLVESTRE N.N. / SP.C. MONTREDON BONNEVEINE du 06.10.2024

R3 – SP.C. MONTREDON BONNEVEINE / U.S. CUERS PIERREFEU du 06.10.2024

Pris connaissance du rapport de l'officiel faisant état de l'impossibilité au responsable de MONACO FUTSAL de se connecter à la tablette faute de ses codes d'accès.

Pris connaissance des rapports des officiels indiquant que le club de l'ENT.ST SYLVESTRE N.N. ne pouvait se connecter à la tablette.

Pris connaissance du rapport des officiels faisant état de la présentation tardive d'une tablette qui ne fonctionnait pas.

Pris également connaissance du retour de demande d'explications de l'U.S. CUERS PIERREFEU précisant que le club du SP.C. MONTREDON BONNEVEINE n'avait pas de tablette à présenter.

Attendu que l'article 139Bis des règlements généraux de la FFF dispose que : « Conformément à l'article 139 des Règlements Généraux de la F.F.F, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum quatorze (14) joueuses. Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »

Considérant que l'ENT. ST SYLVESTRE N.N. précise dans ses retours d'explications que la tablette n'a pas fonctionné contrairement à d'autres tablettes du club.

Considérant que la Commission de Céans regrette le manque de retours d'explications de MONACO FUTSAL et du SP.C. MONTREDON BONNEVEINE sur cette situation.

Attendu que l'article 200 du Règlement Fédéral énumère les sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs précités :

- **D'UNE AMENDE DE 50 €**

Montant débité des comptes-clubs des clubs cités en rubrique : 50 Euros

GROUPEMENT FEMININ DES ALPES (582195)

- Infraction à l'article 24 du C.R. U15F : Feuille de match en état de récidive.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'établissement d'une feuille de match papier lors de la rencontre U15F - GROUPEMENT FEMININ DES ALPES / A.S. CANNES du 05.10.2024.

Considérant que la présente Commission relève que le GROUPEMENT FEMININ DES ALPES est un consortium de plusieurs clubs de la région alpine dont certains depuis peu.

Que l'ajout de l'ensemble des nouveaux clubs n'a pas été réalisé par le Correspondant FootClubs, ce qui empêche, à l'heure actuelle, de pouvoir inscrire l'ensemble des joueuses des différents clubs sur la feuille de match papier, obligeant, en outre, le club à établir des feuilles de matchs papier.

Attendu que l'article 139Bis des règlements généraux de la FFF dispose que : « Conformément à l'article 139 des Règlements Généraux de la F.F.F, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum quatorze (14) joueuses. Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra

faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »

Attendu que l'article 200 du Règlement Fédéral dispose que « Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.

Considérant que lors de son précédent procès-verbal en date du 06 octobre 2024 (PV n°15) ledit club avait été sanctionné pour les mêmes faits.

Que le club se trouve donc en situation de récidive.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

- **D'UNE AMENDE DE 200 €**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 200 Euros

MATCHS REPORTES R1 FUTSAL

R1 FUTSAL – J1 - 28414856 – M.V.R. FUTSAL / U.S.C. MINOTS DE MARSEILLE

R1 FUTSAL – J2 - 28414866 – TOULON EST FUTSAL / M.V.R. FUTSAL

La Commission,

Pris connaissance de l'intégration du NICE FUTSAL CLUB 2 dans le championnat R1 FUTSAL en remplacement de la J.S. SEYNOISE FUTSAL.

Considérant que cette intégration entraîne la reprogrammation de certaines rencontres.

Attendu que l'article 9 de la Compétition dispose que : « La Commission Régionale des Activités Sportives fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. »

Considérant que le club du M.V.R. FUTSAL organise une manifestation Futsal sur son installation sportive ne la libérant qu'à partir de 21h.

Considérant également qu'un joueur du club de TOULON EST FUTSAL est retenu en équipe de France et que la ville de TOULON n'a pas de créneau sur les gymnases.

Reprogramme les rencontres :

M.V.R. FUTSAL / U.S.C. MINOTS DE MARSEILLE au Samedi 26 octobre 2024 à 18h à Oraison.

TOULON EST FUTSAL / M.V.R. FUTSAL à une date ultérieure à fixer par la Commission.

REPROGRAMMATION

- Matchs remis

REGIONAL 1 – 2885086 - ST. MARSEILLAIS UNI. C (500428) / A.S. CAGNES LE CROS (563755)

REGIONAL 2 – 28412097 - BERRE SP.C. (541775) / S. COURTHEZON JONQUIERES (561161)

REGIONAL 3 – 28412623 - ET.S. DE LA CIOTAT (503033) / A.S DE L'ESTEREL (563802)

REGIONAL 3 – 28412625 - GARDIA C. (503183) / F.C. MARTIGUES 3 (503044)

U17 R – 28413543 - A.S. GEMENOSIENNE (518961) / U.S. CAP D'AIL (521872)

U17 R – 28413665 - A.S. BUSSERINE (590233) / ENT. ST SYLVESTRE NICE N. (503433)

U17 R – 28413662 - SP.C. TOULON (581717) / ST TROPEZ LA BAIE (561032)

U17 R – 28413674 - A.S. MONACO F.C. (500091) / U.S. VENELLOISE (523121)

U17 R – 28413661 - A.S. D'AIX EN PROVENCE (542615) – F.C. AVIGNON OUEST (581989)

Pris connaissance du report des rencontres précitées à une date à fixer ultérieurement par de précédents procès-verbaux de la Commission Régionale des Activités Sportives.

Considérant que la Présente Commission relève que l'ensemble des clubs susmentionnés n'ont pas de rencontre fixée à la date remise pour faire dérouler les rencontres.

Par ces motifs,

La Commission :

- **FIXE LES RENCONTRES :**
- **REGIONAL 2– BERRE SP.C. / S. COURTHEZON JONQUIERES AU DIMANCHE 20 OCTOBRE 2024**
- **REGIONAL 1 – ST. MARSEILLAIS UNI. C / A.S. CAGNES LE CROS AU DIMANCHE 27 OCTOBRE 2024**
- **REGIONAL 3 – ET.S. DE LA CIOTAT / A.S DE L'ESTEREL AU DIMANCHE 27 OCTOBRE 2024**
- **REGIONAL 3 – GARDIA C. / A.S. MARTIGUES SUD AU DIMANCHE 27 OCTOBRE 2024**
- **U17 R – A.S. GEMENOSIENNE / U.S. CAP D'AIL AU DIMANCHE 27 OCTOBRE 2024**
- **U17 R – A.S. BUSSERINE / ENT. ST SYLVESTRE NICE N. AU DIMANCHE 27 OCTOBRE 2024**
- **U17 R – SP.C. TOULON / ST TROPEZ LA BAIE AU DIMANCHE 27 OCTOBRE 2024**
- **U17 R – A.S. MONACO / U.S. VENELLOISE AU DIMANCHE 27 OCTOBRE 2024**
- **U17 R – A.S. D'AIX EN PROVENCE / F.C. AVIGNON OUEST AU DIMANCHE 27 OCTOBRE 2024.**

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX